



ARRÊTÉ

accordant un transfert de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT

VU le permis de construire n° PC 034 079 24 C0049 accordé le 13/11/2024 à IXICOM, représentée par M. Olivier BROUILLET ;

- pour un projet de construction maison individuelle avec piscine ;
- sur un terrain cadastré 79 DM 157, 79 DM 161, sis 365 Route de Liausson à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;
- d'une surface plancher de 226,85 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu la demande de transfert dudit permis de construire, demandé en date du 26/05/2025 de la SCI 5B IMMO, représentée par M. Olivier BROUILLET ;

Vu l'acceptation de ce transfert par IXICOM, représentée par M. Olivier BROUILLET, bénéficiaire de l'autorisation initiale, en date du 25/05/2025 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire n° PC 034 079 24 C0049, accordé à IXICOM le 13/11/2024, EST TRANSFERE à SCI 5B IMMO pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2.

Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et obligations sont maintenues.

CLERMONT L'HERAULT, le 11 JUIN 2025

Le Maire,

Gérard BESSIERE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.